



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 48598

Texte de la question

Mme Nathalie Kosciusko-Morizet appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie au sujet du rattachement de la redevance télévision à la taxe d'habitation. Saisie par un habitant de sa circonscription, elle se fait l'écho de son inquiétude quant à l'éventualité de devoir la payer par deux fois en une année fiscale. En 1998, la taxe de droit au bail avait été payée par deux fois, et c'est pourquoi il serait préjudiciable de payer la redevance télévision en mai 2005 puis de la repayer en octobre 2005 par la taxe d'habitation. Aussi lui demande-t-elle de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre, ainsi que de lui communiquer toute initiative prise en la matière.

Texte de la réponse

L'article 24 du projet de loi de finances pour 2005 relatif à la modification du régime de la redevance audiovisuelle prévoit, à compter du 1er janvier 2005, de simplifier le mode de perception de la redevance audiovisuelle tout en respectant le fait générateur actuel (la détention d'un téléviseur) et de l'adosser sur la taxe d'habitation pour les particuliers et sur la taxe sur la valeur ajoutée pour les professionnels. L'avis d'imposition de la redevance audiovisuelle étant émis avec celui de la taxe d'habitation afférent à l'habitation principale du redevable ou, à défaut, avec celui afférent à l'habitation autre que principale, la date limite de paiement de la redevance audiovisuelle se trouve donc désormais fixée au 15 novembre ou au 15 décembre. Cela étant, afin d'éviter une période de double taxation, le dispositif proposé maintient, pour les redevables déjà soumis à la redevance audiovisuelle en 2004, le principe selon lequel la redevance est acquittée annuellement et d'avance, en une seule fois et pour une période de douze mois, cette période étant décomptée à partir de la date anniversaire du premier jour de la période au titre de laquelle la redevance audiovisuelle était due en 2004. Corrélativement, la redevance audiovisuelle n'est pas due en cas de changement de situation entre la date du 1er janvier et le premier jour de la période pour laquelle elle est due (décès, cessation de détention d'un téléviseur départ à l'étranger). Compte tenu de ces modalités, la grande majorité des redevables bénéficiera ainsi d'un avantage de trésorerie. Ces précisions répondent aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [Mme Nathalie Kosciusko-Morizet](#)

Circonscription : Essonne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48598

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 2004, page 7869

Réponse publiée le : 4 janvier 2005, page 92